MAIRIE
DE LECTOURE

Dossier n° PC 032 208 26 L0012

Date de dépôt : 18/05/2026

Demandeur : SAS LAMOTHE

Pour : Construction d'un ensemble de trois Boisseaux métalliques de stockage céréaliers

Adresse Terrain : 262 Zone d'Activité Jean Pierre Joseph à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,
Vu la demande de permis de construire présentée le 18/05/2026 par SAS LAMOTHE représentée Monsieur VALADIE Jean-Louis demeurant 11 Avenue de la Gare, 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la demande :
- pour : Construction d'un ensemble de trois Boisseaux métalliques de stockage céréaliers ;
- sur un terrain situé 262 Zone d'Activité Jean Pierre Joseph à LECTOURE (32700) ;
- cadastré : AP 177, AP 178, AP 179, AP 180, AP 181, AP 182, AP 183, AP 184, AP 185 ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;
Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;
Vu l'avis d'ENEDIS (électricité) en date du 11/06/2026 ;
Vu les pièces complémentaires en date du 15/06/2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone UI du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de trois boisseaux métalliques d'une hauteur importante, atteignant 19 mètres, ceux-ci seront perceptibles depuis plusieurs points de vue, tant proches qu'éloignés, notamment depuis le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle et la RD1021. Leur implantation en crête engendrerait ainsi un impact visuel significatif, notamment sur les paysages lointains. De plus, le traitement paysager proposé apparaît insuffisant au regard de la volumétrie et de la hauteur des ouvrages, les plantations prévues en périphérie du projet ne présentent pas une densité suffisante pour atténuer ou masquer efficacement la volumétrie des boisseaux. La teinte grise des boisseaux, associée à une structure métallique rouge-brun fortement contrastante, s'intègre difficilement dans l'environnement végétal existant. Dès lors, ces différents éléments apparaissent incompatibles avec les objectifs de préservation et de qualité paysagère des espaces situés à proximité du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle. L'impact visuel généré par des ouvrages de cette hauteur, implantés en position dominante sur la crête, serait en effet particulièrement important et susceptible de

porter atteinte de manière durable à la perception, à la qualité des paysages lointains mais peut être atténué par l'édiction de prescriptions qui devront être respectées au titre de l'insertion paysagère ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Insertion paysagère :
Afin d'atténuer l'impact visuel du bâtiment dans le paysage, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- prévoir des teintes sombres, sauf celles ce rapprochant du noir, pour l'intégralité des ouvrages projetés. Sont à éviter les teintes chaudes (rouge, jaune…) et les teintes claires (blanc, beige clair, gris clair…) qui auraient tendance à contraster avec l'environnement végétal.
- prévoir des plantations :
  - en limite séparative EST : une haie champêtre composée d'arbres et d'arbustes d'essences locales et variées ;
  - en limite séparative SUD : quelques arbres de haut et moyen jets plantés en bouquet.

Article 3

L'attention du pétitionnaire est tout particulièrement attirée sur l'arrêté préfectoral approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait-gonflement des argiles » sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

Fait à LECTOURE,
Le 14 SEP. 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS

Avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

---

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :
I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)
Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente

de son obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.